

## Arrêt

**n° 340 086 du 27 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Boulevard de Waterloo 34/7**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 15 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 14 août 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue d'étudier sur le territoire belge. Le 29 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le 9 septembre 2025, la partie requérante introduit un recours enrôlé sous le numéro 347 204 / III, lequel se clôture par un arrêt n°n°337 195 du 4 décembre 2025 constatant que le 15 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision « qui remplace et annule » la décision du 29 août 2025. La décision du 15 septembre 2025 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: " Cette décision remplace et annule notre décision du 29.08.2025 "

Lors de son entretien avec un agent de " Campus Belgique ", l'intéressé a déclaré avoir choisi de s'inscrire au bachelier en électromécanique à l'EAFIC Namur-Cadets en raison de sa passion

pour la technologie industrielle. Il nous paraît cependant étonnant qu'il ait attendu neuf ans après l'obtention, en 2016, de sa Licence en Génie Industriel et Maintenance à l'IUT de Douala (qui offre déjà une expertise pluridisciplinaire couvrant notamment la mécanique, l'électricité et l'électronique), avant de vouloir suivre en Belgique une formation qui, selon lui, lui permettrait de réaliser le projet professionnel qu'il expose dans le questionnaire qu'il a rempli le 21.05.2025, d'autant qu'il y a déclaré (page 5) que toutes les unités d'enseignement effectuées lors de sa formation antérieure à l'IUT sont " quasiment similaires " à celles qu'il suivra en Belgique et d'y préciser par la suite qu'une formation similaire à celle-ci est dispensée à l'institut Universitaire du Golfe de Guinée à Douala.

Aussi, force est de constater que l'intéressé avait largement le temps et la possibilité de s'inscrire dans son pays d'origine à une formation qui lui aurait permis d'obtenir un diplôme de master ou d'ingénieur dans le domaine qui le passionne et de concrétiser depuis longtemps son projet professionnel.

Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiantin de l'intéressé et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 61/1/1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ; de la violation de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément : - une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; - une erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de droit Audi alteram partem lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ».

*Dans une première branche*, après des considérations théoriques, elle estime qu'il « ressort de l'article 61/1/1 §1er, alinéa 2 qu'il est imposé à l'autorité administrative d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de celui-ci de faire des études dans l'enseignement supérieur en Belgique. En l'espèce, le requérant a produit : son attestation d'admission à l'EAFC Namur-Cadets en Bachelier électromécanique ; ses diplômes antérieurs (DUT, Licence en Génie industriel et maintenance) ; les preuves relatives à sa prise en charge et à son logement étudiant ; son questionnaire détaillant son projet professionnel de retour au Cameroun pour créer une entreprise de maintenance. Or, le refus attaqué se fonde exclusivement sur l'appréciation subjective de l'agent VIABEL selon laquelle le choix d'un nouveau bachelier après une Licence constituerait une « régression académique ». Faute pour le législateur national d'avoir instauré une procédure objective de contrôle visant à établir qu'un demandeur séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il sollicite son admission, un tel refus, basé sur une interprétation subjective du parcours académique, ne peut être qualifié de motif sérieux et objectif au sens de l'article 20 §2 f) de la Directive 2016/801 ».

Elle ajoute « Sur la charge de la preuve et la valeur probante de l'avis VIABEL », qu'elle « reprend à son compte la grille d'analyse proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 », et estime que « Dans le cas d'espèce, il apparaît manifeste que l'administration s'est exclusivement appuyée sur l'avis de l'agent VIABEL, lequel qualifie le projet académique du requérant de « parcours régressif non motivé ». La partie requérante conteste la valeur probante d'un tel avis : - Le compte rendu VIABEL, rédigé sans enregistrement ni procès-verbal contradictoire, présente un risque élevé de subjectivité et d'erreur d'appréciation. - Le dossier administratif ne contient ni la transcription des questions posées ni les réponses données par le requérant, ce qui empêche le Conseil de vérifier la véracité des conclusions de l'agent (CCE n° 295.635 du 17 octobre 2023). - La décision ne mentionne pas la liste complète des documents fournis par le requérant (attestation d'admission, relevés de notes, justificatifs académiques), ni ne justifie les raisons pour lesquelles ces pièces auraient été écartées de l'analyse. Dès lors, le seul avis défavorable de VIABEL ne peut suffire à établir, avec un degré raisonnable de certitude (article 8.5 du Code civil), que la demande [du requérant] poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. La démonstration d'une prétendue incohérence ou d'un détournement de procédure doit reposer sur un faisceau d'indices convergents et vérifiables, ce qui est absent en l'espèce.

Elle précise encore que « L'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices. En se fondant uniquement sur l'avis défavorable de l'agent VIABEL, l'administration n'a pas constitué un faisceau d'indices diversifiés et indépendants permettant d'établir la réalité des intentions [du requérant]. La décision litigieuse, qui repose exclusivement sur l'appréciation selon laquelle le projet académique constituerait une « régression », ne saurait constituer un ensemble de preuves suffisant à caractériser une tentative de détournement de la procédure du visa étudiant. Or, la jurisprudence impose que l'existence de motifs sérieux et objectifs soit démontrée à travers des éléments convergents et vérifiables. L'examen d'un seul élément, en l'occurrence l'opinion de l'agent VIABEL ne saurait satisfaire l'exigence d'un tel faisceau de preuves. »

Enfin, « Le projet doit être évalué par des instances qualifiées ». Elle estime qu'il « convient de rappeler que ni l'Office des étrangers, ni les agents VIABEL ne disposent des compétences pédagogiques ou académiques pour apprécier la cohérence et la pertinence d'un projet d'études. À plus forte raison, un agent VIABEL ne peut statuer sur l'intention réelle ou supposée du requérant de poursuivre effectivement ses études en Belgique. Une telle évaluation relève exclusivement des instances académiques et administratives compétentes, en particulier le Service des équivalences et l'établissement d'enseignement supérieur concerné. En l'espèce, [le requérant] a satisfait à ces exigences : • il a obtenu une attestation d'admission à l'EAFIC Namur-Cadets pour le Bachelier en électromécanique ; • son dossier académique antérieur (DUT et Licence en Génie industriel et maintenance) a été jugé compatible avec le programme visé ; • son projet professionnel (création d'une entreprise de maintenance mécanique au Cameroun) a été clairement exposé dans le questionnaire ASP Études. Ces éléments démontrent que les autorités académiques compétentes, seules habilitées à apprécier la cohérence d'un projet d'études, ont validé le dossier [du requérant]. L'avis VIABEL, rendu sans expertise académique, ne peut dès lors justifier à lui seul le rejet de la demande de visa ».

Dans une deuxième branche, elle estime en premier lieu que « La décision est dépourvue de base légale ». Selon elle, « il convient de relever que la décision critiquée ne mentionne aucune base légale permettant à l'administration de refuser automatiquement la délivrance d'un visa étudiant sur la seule base des constats tirés de l'entretien « Campus Belgique ». La disposition invoquée (art. 61/1/3 §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980) exige en effet l'existence de motifs sérieux et objectifs établissant que la demande poursuit d'autres finalités que les études. Or, en l'espèce, les éléments retenus – à savoir le délai écoulé depuis le dernier diplôme, la prétendue similarité entre les cours suivis à l'IUT de Douala et ceux du bachelier envisagé à l'EAFIC Namur-Cadets, ainsi que l'existence d'une formation équivalente au Cameroun – ne constituent pas, en droit, des motifs objectifs. Ils ne sont que des appréciations subjectives, étrangères à la légalité du contrôle exercé par l'Office des étrangers ».

Elle considère ensuite que « La motivation n'est pas adéquate » car « De manière générale, la décision attaquée viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991 et article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980), car : elle se limite à des constats de l'agent, invérifiables et non corroborés par des preuves ; elle ne confronte pas ces constats aux pièces produites par le requérant (attestation d'admission, diplômes, relevés de notes, justificatifs financiers, attestations de stages et d'expériences professionnelles) ; elle écarte de facto les éléments favorables au dossier, pourtant validés par les instances académiques compétentes. La décision litigieuse par devers l'avis VIABEL pose divers constats et affirmations qu'il convient tour à tour d'analyser :

i) Sur le délai de neuf ans après la Licence (2016) L'administration considère que l'intervalle séparant l'obtention de la Licence en Génie industriel et maintenance (2016) et l'inscription à l'EAFIC Namur-Cadets (2025) serait révélateur d'un manque de cohérence. Or, la partie requérante a produit des pièces attestant qu'elle n'est pas restée neuf années sans activité. Bien au contraire, il ressort du dossier administratif qu'elle a cumulé différentes expériences professionnelles dans le domaine industriel et technique. Ainsi, la décision de reprendre un cycle d'études après cette période de consolidation professionnelle ne peut être interprétée comme une incohérence ou une fraude. Elle s'inscrit dans une démarche légitime et fréquente de perfectionnement académique après une phase d'expérience pratique.

ii. Sur la prétendue similarité des cours (IUT Douala vs EAFIC Namur-Cadets) L'administration relève que certaines unités suivies à l'IUT de Douala seraient « quasiment similaires » à celles dispensées dans le bachelier en électromécanique de l'EAFIC Namur-Cadets, et en déduit un doute sur la réalité du projet d'études. Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit l'ensemble des pièces académiques pertinentes (relevés de notes, diplômes, décision d'équivalence, attestation d'admission en Belgique) qui démontrent que : la Licence obtenue à Douala était une formation généraliste en génie industriel et maintenance, tandis que le bachelier visé en Belgique est une formation spécialisée et professionnalisante en électromécanique ; les autorités académiques belges compétentes ont validé l'admission de l'intéressé après examen de son dossier, ce qui établit la pertinence académique du projet ; la décision d'équivalence confirme la compatibilité des diplômes antérieurs du requérant avec le système d'enseignement supérieur belge. Il s'ensuit que l'administration ne peut substituer son appréciation subjective à celle des instances académiques légalement habilitées à évaluer la cohérence et la faisabilité d'un parcours d'études. En outre, la seule

constatation de similitudes entre certaines matières ne suffit pas, en droit, à démontrer une absence de projet sérieux. La Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé (arrêt du 29 juillet 2024, point 53) qu'une réorientation ou une consolidation académique ne constitue pas en soi un indice de fraude ou d'absence d'intention réelle d'étudier. Ainsi, l'argument de la similarité est dénué de valeur probante et ne peut être retenu comme motif sérieux et objectif au sens de l'article 61/1/3 §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 combiné avec l'article 20 §2 f) de la Directive 2016/801.

iii. Sur l'existence d'une formation équivalente au Cameroun. L'administration reproche à la partie requérante de ne pas avoir suivi une formation similaire disponible dans son pays d'origine, en l'occurrence à l'Institut Universitaire du Golfe de Guinée à Douala. Or, un tel motif est dépourvu de base légale. Ni l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni la Directive (UE) 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, n'imposent que le programme choisi en Belgique soit inexistant dans l'État d'origine. Le texte légal n'autorise un refus que si l'administration établit, au moyen de motifs sérieux et objectifs, que la demande poursuit une autre finalité que les études. Assimiler l'existence d'un programme local à un indice de fraude revient à introduire une condition supplémentaire que le législateur n'a jamais prévue. Une telle pratique méconnaît le principe de légalité et excède manifestement les pouvoirs de l'administration. De plus, le choix de l'établissement d'enseignement supérieur relève de la liberté académique de l'étudiant et de la compétence des institutions qui l'admettent. En l'espèce, l'E AFC Namur-Cadets a délivré une attestation d'admission au [requérant] après examen de son dossier, ce qui consacre la validité de son projet d'études en Belgique. Il s'ensuit que l'argument de l'existence d'une formation similaire au Cameroun est non seulement juridiquement inopérant, mais également contraire à la Directive européenne, qui vise à favoriser la mobilité étudiante. En retenant un motif aussi étranger à l'objet du contrôle, la décision litigieuse s'expose nécessairement à l'annulation pour violation du principe de légalité et de l'article 20 §2 f) de la Directive.

iv. Sur le doute quant à la réalité du projet professionnel. La décision conclut de manière lapidaire que le projet académique et professionnel du requérant serait « douteux ». Or, cette affirmation est infirmée par le contenu même du dossier administratif. La partie requérante y a exposé un projet précis et cohérent : poursuivre un bachelier puis un master en électromécanique, afin de revenir au Cameroun et d'y créer une entreprise spécialisée dans la maintenance industrielle. Ce projet n'est pas une simple déclaration d'intention. Il est documenté et étayé : Le questionnaire ASP Études détaille clairement les étapes du projet et les finalités envisagées. Les pièces professionnelles figurant au dossier administratif démontrent que [le requérant] est déjà inséré dans le domaine technique et pédagogique (poste actuel de formateur et responsable technique dans un centre de formation professionnelle). Son engagement bénévole dans des initiatives éducatives et sociales atteste de son implication dans son environnement et confirme son ancrage au Cameroun. Ces éléments, qui émanent directement du dossier administratif, établissent la réalité et la consistance du projet. En outre, la finalité du projet est clairement tournée vers un retour au Cameroun après l'acquisition de compétences complémentaires en Belgique. Il s'ensuit que le motif avancé par l'administration, selon lequel le projet serait « douteux », est non seulement contredit par les pièces versées au dossier, mais également insuffisant en droit pour caractériser des motifs sérieux et objectifs au sens de l'article 61/1/3 §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 20 §2 f) de la Directive 2016/801. La décision litigieuse, en se fondant sur une appréciation purement subjective et non étayée, doit donc être annulée. La conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire. Ainsi, lorsqu'elle affirme que : « Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiant de l'intéressé et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études. » Une telle conclusion suppose, en droit, que la partie défenderesse ait procédé à une mise en balance de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Qu'il n'en est rien en l'espèce. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que l'administration a fait primer, sans aucune justification légale, les appréciations issues de l'entretien « Campus Belgique » au détriment des autres pièces objectives du dossier, notamment le questionnaire ASP Études, l'attestation d'admission délivrée par l'E AFC Namur-Cadets, la décision d'équivalence, ainsi que les justificatifs financiers et administratifs. En négligeant de prendre en considération ces pièces, pourtant déterminantes pour apprécier la réalité et la cohérence du projet, l'administration a réduit son examen à une perception partielle et subjective. Elle s'est en pratique fondée uniquement sur les constats liés à l'avis VIABEL/Campus Belgique pour rejeter la demande, écartant sans motif valable les éléments objectifs favorables. Une telle méthode viole les exigences de motivation formelle prévues par la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le principe de proportionnalité. La décision doit dès lors être annulée ».

Elle considère également que « La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et objective que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres. En effet, l'administration ne conteste pas que la partie requérante ait produit un dossier complet comportant des éléments concrets : attestation d'admission délivrée par l'EAFIC Namur-Cadets, décision d'équivalence, relevés de notes, justificatifs financiers et administratifs. De plus, la partie requérante a détaillé son projet académique et professionnel dans le questionnaire ASP Études, démontrant la cohérence de sa démarche. Dès lors, conclure à un détournement de procédure constitue une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où une telle conclusion repose non sur des preuves objectives, mais sur des suppositions et des appréciations subjectives. La motivation finale de la décision est donc entachée de contradictions internes et d'un défaut de mise en perspective des pièces du dossier administratif, en ce que : • les éléments documentaires fournis (attestation d'admission, équivalence, diplômes) attestent de la validité du projet ; • les réponses contenues dans le questionnaire ASP Études confirment l'intention réelle de poursuivre des études supérieures en Belgique ; • les justifications du projet professionnel démontrent l'ancrage de la démarche dans une perspective de retour et d'insertion professionnelle au Cameroun. Il ressort de cette analyse que l'administration a substitué une appréciation subjective et arbitraire à l'examen objectif qui s'imposait. La décision attaquée doit dès lors être annulée pour erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante « souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

1. Sur les éléments documentaires : - La partie requérante observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;

2. Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique : La partie requérante a démontré que : Son cursus antérieur (Licence en Génie industriel et maintenance, avec des bases en électrotechnique, électronique, mécanique générale et dessin technique) et la formation visée en Belgique (Bachelier en électromécanique) appartiennent tous deux au même champ scientifique et technologique. Cette continuité académique est cohérente avec ses ambitions professionnelles, à savoir la création d'une entreprise de maintenance industrielle au Cameroun, et témoigne d'un projet structuré et crédible.

ii) Sur les motivations qui l'ont portée à choisir les études envisagées : La partie requérante démontre que : • À l'origine, son objectif était d'intégrer directement un Master en électromécanique. Toutefois, après examen de son dossier, l'EAFIC Namur-Cadets lui a proposé de débiter par le Bachelier en électromécanique, condition préalable à l'accès au cycle de master. • Sa passion pour la technologie, déjà exprimée dès l'obtention de son Baccalauréat C (sciences mathématiques), l'a orienté vers des études en génie industriel et maintenance, où il a obtenu sa Licence en étant major de promotion. • Son parcours professionnel et ses stages en entreprise lui ont permis de constater l'absence, au Cameroun, d'un tissu suffisant d'entreprises spécialisées dans l'expertise et la maintenance. • Afin de pallier cette carence, il a choisi de reprendre un cycle complet en électromécanique en Belgique, pour approfondir ses compétences et se doter d'outils techniques avancés. Son objectif est clair : créer à son retour au Cameroun une entreprise de maintenance et un bureau d'études, afin de répondre aux besoins qu'il a identifiés dans son environnement professionnel.

iii) Sur son projet complet d'études : La partie requérante expose un projet global cohérent et progressif : La formation en Bachelier en électromécanique, d'une durée de quatre ans, lui permettra d'obtenir un diplôme reconnu qui l'habilitera, en entreprise, à assurer le fonctionnement et la maintenance des lignes de production dans des conditions optimales. À l'issue de ce cycle, il entend poursuivre par un Master en électromécanique, afin d'obtenir le diplôme d'ingénieur de conception en électromécanique. De retour dans son pays d'origine, il prévoit de créer une entreprise de maintenance et un bureau d'études en électromécanique. Ce projet entrepreneurial aura des retombées positives pour le Cameroun, en contribuant à : • créer des emplois et réduire le taux de chômage, • former des jeunes et leur transmettre des compétences techniques solides, • soutenir la croissance économique par le développement d'un secteur clé de la production industrielle.

iv) Sur ses aspirations au terme de ses études : La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : Au terme de ses études, la partie requérante a défini des aspirations professionnelles progressives et réalistes : • À court terme, il envisage d'exercer en tant qu'électromécanicien, en postulant auprès d'entreprises industrielles, afin de mettre en pratique les compétences techniques acquises pendant sa formation. • À moyen

terme, fort de son expérience professionnelle antérieure et de celle acquise dans l'industrie, il projette d'occuper un poste de responsable technique, lui permettant de coordonner des équipes et d'assurer le suivi opérationnel des installations. • À long terme, il aspire à devenir chef de projet technique, chargé de la supervision des travaux de conception et d'ingénierie, rôle qui correspond à la finalité de son projet d'études et à ses ambitions entrepreneuriales. Ces aspirations démontrent une volonté claire de retour au pays après les études, ce qui réfute l'allégation de détournement de procédure ».

Dans une troisième branche, après des considérations théoriques, la partie requérante précise que « l'administration n'a pas informé la partie requérante d'éventuelles insuffisances de son dossier ni des réponses fournies lors de l'entretien « Campus Belgique ». Aucun courrier ou échange ne lui a permis de compléter son dossier ou de clarifier ses réponses avant que la décision ne soit prise. Conséquence : cette omission constitue une violation directe du principe audi alteram partem, ainsi que des obligations procédurales fixées par la Directive et reprises à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. L'administration s'est ainsi privée d'une évaluation complète et contradictoire du cas d'espèce. La jurisprudence constante impose que toute décision administrative soit précédée d'un examen complet et attentif de l'ensemble des circonstances de l'affaire. En l'espèce : il ressort de la motivation de la décision attaquée que l'administration s'est fondée quasi exclusivement sur les constats tirés de l'entretien « Campus Belgique » et sur l'avis VIABEL, sans confronter ces éléments avec le reste du dossier. Or, celui-ci contenait des pièces objectives et déterminantes telles que l'attestation d'admission de l'EAFIC Namur-Cadets, la décision d'équivalence du diplôme, les diplômes et relevés de notes obtenus, ainsi que le questionnaire ASP Études exposant le projet académique et professionnel du requérant. • Conséquence : en ne mettant pas en balance ces différents éléments, l'administration a manqué à son devoir de prudence et de minutie. Le principe du raisonnable exige que l'administration adopte une décision proportionnée aux faits établis et aux règles applicables. • En l'espèce : la décision de refus, lourde de conséquences pour [le requérant] (perte d'une année académique, interruption de son projet professionnel), repose exclusivement sur les impressions subjectives d'un entretien et sur l'avis VIABEL, sans considération pour les autres éléments objectifs du dossier. • Conséquence : il en résulte une disproportion manifeste entre, d'une part, la marge d'appréciation dont dispose l'administration et, d'autre part, les éléments objectifs produits par le requérant ainsi que le préjudice grave causé par la décision. Cette disproportion, jointe au défaut de base légale et à l'insuffisance de motivation, justifie pleinement l'annulation de la décision attaquée ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des dispositions de la directive 2016/801 (en particulier de son article 20), dès lors qu'elle ne prétend nullement que les dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions de cette directive.

3.2. Sur le surplus, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :  
[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

Par ailleurs, le Conseil souligne que ni l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20, §2, sous f) de la directive 2016/801, n'imposent de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais seulement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but. En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, 29 juillet 2024, *[Perle]*, C-14/23, § 47.)

Ensuite, il convient de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé ce qui suit :

« 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être

préssumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le

« faisceau d'éléments [qui précèdent] permet de douter de la réalité du projet étudiantin de l'intéressé et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il ressort clairement d'une simple lecture de l'ensemble de la décision que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et est adéquatement et suffisamment motivée. La partie requérante ne démontre en aucune façon que la décision serait fondée sur d'autres raisons que les cinq points limitativement prévus dans la disposition précitée. Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la motivation de la décision est cohérente et suffisante et établit de manière claire et non équivoque sur quelle base légale elle est fondée. A cet égard, la partie requérante ne prétend pas que l'omission l'a empêché de « déterminer aisément et avec certitude le fondement juridique de l'acte » en sorte que celle-ci « ne vicie pas l'acte de façon telle qu'elle puisse entraîner son annulation » (voy. À cet égard, P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 168) et que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen.

Le Conseil ne peut ensuite que constater que la décision est fondée sur l'analyse du dossier et non uniquement sur l'avis de Viabel. C'est même le contraire : une simple lecture de l'acte entrepris permet de relever que la partie défenderesse a mis en parallèle le parcours académique du requérant, ses activités professionnelles actuelles et l'avis Viabel.

Ainsi, s'agissant de l'avis Viabel, sur lequel se fonde en partie la partie défenderesse, le Conseil observe d'emblée, et à toutes fins utiles que la partie requérante ne conteste pas que le requérant a été entendu et a eu la possibilité de remplir un questionnaire, ni n'allègue que les circonstances dans lesquelles son interview a eu lieu n'auraient pas été favorables. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante ne démontre pas que les éléments repris dans ledit avis seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Ensuite, le Conseil estime que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable, et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère que la décision attaquée est suffisamment motivée et que requérir davantage de précisions excèderait l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse. De surcroît, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les constats de l'acte attaqué semblent corroborés à la lecture du dossier administratif. Il en est ainsi du hiatus chronologique important entre la fin de ses études et la présente demande, des similarités entre les études projetées en Belgique et celles déjà suivies au Cameroun, éléments non contestés par la partie requérante et qui trouvent écho au dossier administratif (le requérant précisant dans son questionnaire ASP que les unités d'enseignement effectuées à l'UIT sont quasiment similaires à celles qu'il ferait en Belgique).

En termes de recours, la partie requérante se limite donc, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie, et les allégations avancées en termes de recours s'avèrent péremptoires et, partant, inopérantes.

L'erreur "de fait" dont il est fait grief dans l'acte introductif d'instance n'est pas de nature à renverser les constats ici posés : la pause de neuf années visant sans nul doute possible la pause dans son parcours académique, laissant entières ses expériences professionnelles effectuées pendant ce laps de temps.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération d'autres éléments du dossier tels que telles que l'attestation d'admission de l'EAFC Namur-Cadets, la décision d'équivalence du diplôme, les diplômes et relevés de notes obtenus, et soutient également, en substance, que le projet d'études du requérant a été validé par les instances académiques compétentes, dès lors qu'elles lui ont délivré une attestation d'admission et une équivalence de diplôme, le Conseil considère que l'obtention de ces documents ne saurait suffire à renverser l'ensemble des autres constats posés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, et qui n'ont pas été valablement remis en cause par la partie requérante, ainsi que relevé ci-avant.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief susvisé, dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi la prise en considération des documents précités aurait été de nature à modifier le sens de la décision de la partie défenderesse.

Il en va de même des griefs reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir fondé son appréciation sur « un faisceau d'indices », de ne pas détailler les éléments constituant ce faisceau, d'avoir « privilégié des éléments isolés [...] sans contextualiser ces informations ni les croiser avec les autres pièces du dossier », ou d'avoir adopté une interprétation en contradiction avec les éléments du dossier.

En conclusion de ce qui précède, le Conseil estime que le résumé de l'interview Viabel et la motivation de l'acte attaqué, au regard du parcours académique du requérant et des réponses apportées au questionnaire, permettent à la partie requérante de comprendre et d'identifier clairement les éléments reprochés à cette dernière et ayant fondé le raisonnement de la partie défenderesse. Il en résulte que la motivation de la partie défenderesse, que le Conseil considère suffisante et adéquate, doit être suivie, et qu'elle suffit à fonder la décision attaquée.

Partant, dès lors qu'elle ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation entachant les constats de l'avis Viabel repris dans l'acte attaqué, ni ceux de la partie défenderesse, la partie requérante n'a pas intérêt à ses griefs évoquant, en substance, une crainte de partialité et de subjectivité, ou l'absence de compétence de la partie défenderesse ou des agents Viabel en ce qui concerne l'évaluation pédagogique d'un projet académique. Les constats objectifs posés par Viabel et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien opéré une mise en balance des éléments en présence. Le grief de la partie requérante est, partant, inopérant.

Enfin, à toutes fins utiles, en ce que la partie requérante invoque « la grille d'analyse effectuée/proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 », force est de constater qu'elle se fonde de la sorte sur les conclusions rendues par ledit avocat général devant la CJUE. Or à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que de telles conclusions ne constituent qu'un simple avis quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne et n'ont pas l'effet d'un arrêt de la CJUE, seule compétente à cet égard, ainsi que le prévoit l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Sur la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'

« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713),

d'une part, et que le principe *audi alteram partem*

« impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226),

d'autre part. Le Conseil constate ici que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité un visa étudiant le 14 août 2025 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Elle a également eu l'opportunité d'actualiser sa demande. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de visa au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments

démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées au titre de séjour revendiqué. La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

S'agissant de la violation alléguée des principes du raisonnable et de proportionnalité, le Conseil ne peut que rappeler, au vu de l'ensemble de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas manqué de fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs. Aucune disproportion ou violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 – que la partie requérante s'abstient, au demeurant, d'explicitier plus avant – n'est donc démontrée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE